

Règlement ministériel du 21 novembre 2022 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR348A entre Burden et l'intersection avec le CR348 à l'occasion d'une manifestation

Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de la manifestation « marché de Noël », il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR348A entre Burden et l'intersection avec le CR348 ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Arrête :

Art. 1^{er}. Pendant le déroulement de la manifestation, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux, auxquels cette voie est uniquement accessible par la direction opposée :

- le CR348A en provenance de Burden et en direction de l'intersection avec le CR348 (CR348A PR1,00+018 - CR348A PR0,00+000).

Cette interdiction est indiquée par le signal C,1a.

Art. 2. Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Art. 3. Le présent règlement prend effet le 26 novembre 2022 et reste en vigueur jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 21 novembre 2022

**Le Ministre de la Mobilité
et des Travaux publics**

(s.) François Bausch